

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE PARIS  
SERVICE DU DÉPARTAGE  
27, rue Louis Blanc  
75484 PARIS CEDEX 10  
Tél : 01.40.38.52.39**

SP

**SECTION  
Commerce chambre 3**

RG N° F 12/04814  
N° de minute  
D/BS/15/0028

Notification le : 19 JAN 2015

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Expédition revêtue de la  
formule exécutoire  
délivrée :  
le :  
à :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**J U G E M E N T**  
contradictoire et en premier ressort

Prononcé par mise à disposition au greffe le 08 Janvier 2015

Composition de la formation lors des débats :

Monsieur MEYER, Président Juge départiteur

Monsieur CHICAL, Conseiller Employeur  
Monsieur VILLETTE, Conseiller Salarié  
Monsieur CARADONNA, Conseiller Salarié  
Assesseurs

assistés de Monsieur PARRAVANO, Greffier

ENTRE

**1) Madame Luvette DERALUS  
13 ALLEEE DES NOYERS  
78130 LES MUREAUX**

**2) Syndicat UNION SYNDICALE CGT DU COMMERCE,  
DES SERVICES ET DE LA DISTRIBUTION DE PARIS  
67 RUE DE TURBIGO  
75003 PARIS**

Représentés par Monsieur Claude LEVY (Délégué syndical  
ouvrier)

DEMANDEURS

ET

**1) Me Gilles BARONNIE administrateur judiciaire de la SA  
FRANCAISE DE SERVICES GROUPE  
14 RUE DU VIADUC  
94130 NOGENT SUR MARNE**

**2) Me Gilles PELLEGRINI mandataire judiciaire de la SA  
FRANCAISE DE SERVICES GROUPE  
4 RUE LE PARVIS DE SAINT MAUR  
94106 SAINT MAUR DES FOSSES CEDEX**

**3) SA FACILITY SERVICES venant aux droits de la société  
FRANCAISE DE SERVICES GROUPE  
4 AVENUE DU BEL AIR  
75012 PARIS**

Représentés par Me Jean Philippe FELDMAN (Avocat au barreau  
de PARIS)

**4) SAS HOTELIERE PARIS EIFFEL SUFFREN  
20 RUE JEAN REY  
75015 PARIS**

Représentée par Me Jean D'ALEMAN (Avocat au barreau de  
PARIS)

DEFENDEURS

**AGS CGEA IDF OUEST**  
130 RUE VICTOR HUGO  
92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX

Représenté par Me Charlotte CASTETS (Avocat au barreau de  
PARIS) de la SELARL LAFARGE ASSOCIÉS

**PARTIE INTERVENANTE FORCÉE**

### **PROCÉDURE**

- Saisine du Conseil : 30 avril 2012,
- Convocation des parties défenderesses par lettres simple et recommandée dont les accusés réception ont été retournés au greffe avec signature en date du 04 mai 2012,
- Audience de conciliation le 27 juin 2012,
- Audience de jugement le 22 février 2013,
- Partage de voix prononcé le 26 mars 2013,
- Audience de départage le 23 juin 2014,
- Jugement de réouverture des débats du 08 septembre 2014,
- Débats à l'audience de départage du 01 décembre 2014 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

### **DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE**

#### **Demande principale de Madame Luvette DERALUS**

##### **1)A l'encontre de la société FRANCAISE DE SERVICES GROUPE :**

-Rappel de salaires sur temps complet .....	14 136,50 €
-Congés payés afférents .....	1 413,65 €
-Rappel de salaires taux horaire .....	6 429,15 €
-Congés payés afférents .....	642,92 €
-Incidence du rappel de salaire sur le 13 mois .....	535,76 €
-Dommages et intérêts pour travail dissimulé .....	10 000,00 €
-Indemnités nourriture .....	7 902,34 €
-Congés payés afférents .....	790,23 €
-Prime 13ème mois .....	5 575,38 €
-Jours fériés .....	1 819,05 €
-Congés payés afférents .....	181,91 €

##### **2)A l'encontre des deux parties défenderesses :**

- Dommages et intérêts pour marchandage et/ou prêt de main d'oeuvre illicite et/ou discrimination indirecte .....
- Nullité du licenciement .....
- Poursuite du contrat de travail au sein de l'hôtel Mercure Paris Suffren Tour Eiffel sous astreinte de 500€ par jour le conseil se réservant la liquidation .....

-Provision salaires à compter de l'éviction du Mercure Suffren du 10 octobre 2012 au 23 juin 2014 ..... 37 040,69 €  
 -Congés payés afférents ..... 3 146,39 €  
 -Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 2 500,00 €  
 -Remise de bulletin de paie sous astreinte de 50€ par jour, le conseil se réservant la liquidation  
 -Exécution provisoire article 515 C.P.C.  
 -Intérêts au taux légal

**Demandes du SYNDICAT UNION SYNDICALE CGT DU COMMERCE, DES SERVICES ET DE LA DISTRIBUTION DE PARIS à l'encontre des deux parties défenderesses :**

-Dommages et intérêts L2132-3 du code du travail ..... 10 000,00 €  
 -Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 2 000,00 €  
 -Intérêts au taux légal  
 -Exécution provisoire

**Demandes reconventionnelles présentées en défense par la SA FRANCAISES DE SERVICES GROUPE**

-Remboursement à la société française de services groupe les sommes perçues au titre de la procédure de référé ..... 10 880,00 €  
 -Remboursement à la société Française de services groupe les sommes perçues au titre de l'arrêt de la Cour d'Appel de PARIS sur référé du 14 novembre 2013 ..... 2 000,00 €

**Demande présentée en défense par la SAS HOTELIERE PARIS EIFFEL SUFFREN**

- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 2 000,00 €

**EXPOSÉ DU LITIGE**

Madame Luvette DERALUS a été engagée le 1er août 2008 par la société FRANCAISE DE SERVICE GROUPE, aux droits de laquelle la société FACILITY SERVICES se trouve actuellement, en qualité de femme de chambre, avec reprise de l'ancienneté au 7 décembre 2002. A compter du 1er avril 2009, elle a été affectée à l'hôtel Mercure Suffren, géré par la société HOTELIERE PARIS EIFFEL.

Plusieurs avenants temporaires, modifiant ses horaires de travail, ont été signés.

Le 17 septembre 2012, la société FRANCAISE DE SERVICE GROUPE a annoncé à Madame DERALUS, sa mutation à l'hôtel Pullman Tour Eiffel.

Madame DERALUS a refusé cette mutation au motif qu'il s'agissait de représailles à la suite de la saisine de la présente juridiction le 30 avril 2012.

Par lettre du 10 octobre 2012, l'Union syndicale CGT a annoncé à la société HOTELIERE PARIS EIFFEL l'imminence de la candidature de Madame DERALUS à des élections des délégués du personnel et celle-ci a confirmé ce fait à la société FRANCAISE DE SERVICE GROUPE par lettre du lendemain.

Par lettre du 12 octobre 2012, la société FRANCAISE DE SERVICE GROUPE a convoqué Madame DERALUS pour le 22 octobre à un entretien préalable à son licenciement, lequel lui a été notifié le 25 octobre 2012 suivant pour faute grave, pour avoir refusé sa mutation.

Par ordonnance du 28 février 2013, la Formation de référé du présent Conseil a mis hors de cause la société HOTELIERE PARIS EIFFEL, a condamné la société FRANCAISE DE SERVICE GROUPE (devenue depuis la société FACILITY SERVICES) à payer à Madame

Luvette DERALUS la somme de 3 500 euros à titre de rappel de salaires et dit n'y avoir lieu à référé sur le surplus de la demande. Cette ordonnance a été partiellement confirmée par arrêt de la Cour d'Appel de Paris prononcé le 14 novembre 2013, lequel a porté la condamnation provisionnelle à 5 800 et 580 euros au titre du rappel de salaire et des congés payés afférents et a condamné la société FRANCAISE DE SERVICE GROUPE au paiement d'une indemnité de 1 000 euros en application des dispositions de l'article 70 du Code de procédure civile.

La relation de travail est régie par la Convention collective des entreprise de propreté.

Par jugement du 26 juin 2014, le Tribunal de Commerce de Paris a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société FACILITY SERVICES et a désigné Maître BARONNIE en qualité d'administrateur judiciaire et Maître PELLEGRINI en qualité de mandataire judiciaire.

Lors de l'audience de départage, les demandes de Madame DERALUS et de l'Union syndicale CGT s'établissent comme mentionné ci-dessus.

Au soutien de leurs demandes, elles exposent :

- que faute de respect des dispositions relatives au temps partiel, l'emploi de Madame DERALUS doit être considéré comme à temps plein

- que la société FRANCAISE DE SERVICES GROUPE a appliqué un abattement illicite sur l'assiette de calcul de ses cotisations sociales

- qu'elle était rémunérée, non pas en fonction du temps de travail, mais à la chambre, ce qui est constitutif de travail dissimulé

- que l'utilisation de femmes de chambres en sous-traitance est en l'espèce constitutif de marchandage et également de discrimination indirecte

- qu'elle doit donc bénéficier, tout comme les salariés de la société FRANCAISE DE SERVICE GROUPE et en application de la convention collective des Hôtels, cafés et restaurants, de l'indemnité de nourriture, de la récupération des jours fériés, du 13ème mois, d'un rappel de salaires sur la base du taux horaire

- que tant la société HOTELIERE PARIS EIFFEL que la société FRANCAISE DE SERVICE GROUPE lui ont causé un préjudice du fait du marchandage et de la discrimination indirecte

- que le licenciement est nul car la société FRANCAISE DE SERVICE GROUPE a été avisée de l'imminence de la candidature de Madame DERALUS avant de lui envoyer la lettre de convocation à l'entretien préalable. Que la lettre de mutation est constitutive d'un abus de droit.

En défense, la société HOTELIERE PARIS EIFFEL conclut au débouté des demandes formées par Madame DERALUS et par l'Union syndicale CGT et sollicite leur condamnation à lui verser une indemnité de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir :

- que les demandes de rappel de salaire de Madame Luvette DERALUS ne la concernent pas

- qu'en l'absence de tout lien contractuel avec Madame DERALUS, elle doit être mise hors de cause pour toute demande relative à l'exécution du contrat de travail

- à titre subsidiaire, que les demandes liées à la rupture du contrat ne sont pas fondées, Madame DERALUS ne pouvant être considérée comme salariée protégée car n'étant pas éligible aux élections des délégués du personnel au sein de la société HOTELIERE PARIS EIFFEL.

- que, de plus, il n'est pas démontré que la société FRANCAISE DE SERVICE GROUPE ait eu connaissance de sa candidature, qui présente un caractère frauduleux, avant l'engagement des poursuites disciplinaires

- qu'il n'existe pas de marchandage, mais seulement l'exécution licite d'un contrat de prestation de service et que le recours à un tel contrat n'a nullement pour but d'éluder des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles

- qu'il n'existe aucun élément permettant de présumer l'existence d'une discrimination indirecte

- qu'il n'existe aucun travail dissimulé.

La société FACILITY SERVICES, venant aux droits de la FRANCAISE DE SERVICE GROUPE, ainsi que Maître BARONNIE et Maître PELLEGRINI, es qualités, concluent au débouté des demandes formées par Madame DERALUS et par l'Union syndicale CGT et font valoir :

- que Madame DERALUS a signé les avenants modifiant ses horaires en toute connaissance de cause et en conformité avec la convention collective

- que les abattements étaient justifiés

- que seule la convention collective des entreprises de propreté est applicable en l'espèce, la liberté d'entreprendre autorisant l'externalisation d'activités en sous-traitance, sans que le marchandage ou la discrimination puissent être retenus

- que Madame DERALUS n'était nullement rémunérée à la chambre et qu'il n'existe aucun travail dissimulé

- que la candidature de Madame DERALUS à des élections des délégués du personnel a précédé l'existence d'un protocole d'accord et constitue une manoeuvre frauduleuse destinée à éviter une mutation parfaitement justifiée

- que l'Union syndicale CGT n'est pas représentative au sein de l'entreprise et doit en tout état de cause être déboutée de ses demandes.

En conséquence, la société FACILITY SERVICES, venant aux droits de la FRANCAISE DE SERVICE GROUPE, ainsi que Maître BARONNIE et Maître PELLEGRINI demandent la condamnation de Madame DERALUS et de l'Union syndicale CGT à leur rembourser les sommes de 10 880 euros et 2 000 perçues respectivement en exécution de l'ordonnance de référé et de l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris.

L'AGS développe une argumentation similaire à celle des défendeurs et demande en tout état de cause l'application de ses limites et plafond de garantie.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens et prétentions.

\* \* \*

### **MOTIFS DE LA DÉCISION :**

#### **- Sur la demande de rappel de salaire au titre du temps complet**

Aux termes de l'article L 3123-14 du code du travail, le contrat de travail des salariés à temps partiel est un contrat écrit mentionnant, notamment, répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois, les cas dans lesquels une modification éventuelle de cette répartition peut intervenir, la nature de cette modification, ainsi que les modalités selon lesquelles les horaires de travail pour chaque journée travaillée sont communiqués par écrit au salarié.

Il en résulte qu'en l'absence de l'une de ces mentions, l'emploi est présumé être à temps complet et il appartient alors à l'employeur, qui conteste cette présomption, de rapporter la preuve du fait que le salarié n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il n'était pas contraint de se tenir constamment à la disposition de l'employeur.

En l'espèce, aucun des contrats ou avenants produits ne comporte de précisions sur la répartition des heures de travail de Madame DERALUS et de ses jours de repos et les organes de la procédure collective de la société FACILITY SERVICES ne rapportent nullement la preuve qui leur incombe.

Il convient, en conséquence, de faire droit à la demande de requalification du contrat de travail à temps partiel en contrat à temps complet.

Il convient, en conséquence, de fixer au passif de la société FACILITY SERVICES, venant aux droits de la société FRANCAISE DE SERVICE GROUPE, une créance de Madame DERALUS d'un montant de 14 136,50 euros à titre de rappel de salaire, sur la base du décompte versé aux débats, qui n'appelle pas d'observation particulière et dans les limites de la prescription, ainsi que d'un montant de 1 413,65 euros au titre des congés payés afférents.

#### **- Sur le délit de marchandage allégué**

L'article L 8231-1 du Code du travail interdit le marchandage, défini comme toute opération à but lucratif de fourniture de main d'oeuvre, qui a pour effet de causer un préjudice au salarié qu'elle concerne ou d'éluider l'application de dispositions légales ou de stipulations d'une convention ou d'un accord collectif de travail.

En l'espèce, les défendeurs ne contestent pas le fait qu'aux termes d'un contrat de prestations de service, la société FRANCAISE DE SERVICE GROUPE mettait des salariés à la disposition de la société HOTELIERE PARIS EIFFEL afin de procéder au nettoyage des chambres.

Or, cette mise à disposition, qui porte sur l'activité essentielle et principale de la société HOTELIERE PARIS EIFFEL, a pour effet de soumettre Madame DERALUS à l'application des stipulations de la convention collective des entreprises de propreté, alors qu'elle bénéficierait, si elle était employée par la société HOTELIERE PARIS EIFFEL de celle des Hôtels, cafés et restaurants ainsi que d'accords d'entreprise.

Il résulte des pièces qu'elle produit que Madame DERALUS se trouve ainsi privée d'une prime de 13<sup>ème</sup> mois, de jours fériés supplémentaires liés à l'ancienneté, de primes spécifiques (ancienneté, anniversaire...), de primes d'intéressement et de participation, de la moitié des indemnités de nourriture

A cet égard, le tableau comparatif produit par la société FRANCAISE DE SERVICE GROUPE n'est pas probant, puisqu'il n'intègre pas l'ensemble de ces avantages et notamment ceux issus des accords d'entreprise.

Enfin, il est constant que la quasi totalité des salariés concernés par le contrat de prestation de services sont des femmes, issues de l'immigration, ce qui n'est pas le cas des salariés de la société HOTELIERE PARIS EIFFEL et qui constitue ainsi une discrimination indirecte.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le préjudice invoqué est établi et il sera fait droit à la demande de dommages et intérêts formée par Madame DERALUS à hauteur de 25 000 euros, tant au titre du marchandage, de la discrimination, que de la « minoration des droits sociaux », somme qu'il convient de mettre à la charge in solidum des deux sociétés défenderesses.

- Sur les demandes au titre du 13ème mois, du rappel de salaires au taux horaire, de l'indemnité nourriture et des jours fériés.

Il est établi que Madame DERALUS n'a pas perçu ces avantages, du fait du délit de marchandage

Cependant, le préjudice résultant du défaut de paiement de ces primes et avantages est déjà réparé par l'allocation de dommages et intérêts. Madame DERALUS doit donc être déboutée de ces demandes.

- Sur la demande au titre du travail dissimulé

Il résulte des dispositions des articles L 8221-5 et L 8223-1 du Code du travail, que le fait, pour l'employeur, de mentionner intentionnellement sur le bulletin de paie du salarié un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli est réputé travail dissimulé et ouvre droit, pour le salarié, à une indemnité forfaitaire égale à 6 mois de salaires.

En l'espèce, Madame DERALUS soutient qu'elle ne percevait pas la totalité du salaire lui revenant, sur la base du temps de travail réellement effectué, étant rémunérée à la chambre.

Aux termes du contrat conclu entre les deux sociétés, le prix des prestations était fixé en fonction du nombre de chambres nettoyées et non en fonction des heures de travail.

Cependant, il n'est pas établi que ce mode de rémunération était utilisé dans les rapports existant entre la société FRANCAISE DE SERVICE GROUPE et Madame DERALUS et que cette dernière percevait, de ce fait, un salaire inférieur à celui correspondant au nombre d'heures de travail réellement accompli.

Madame DERALUS doit donc être déboutée de cette demande.

- Sur le licenciement et les demandes afférentes

Il résulte des dispositions de l'article L 2314-18-1 du Code du travail, que les salariés mis à disposition d'une entreprise, qui justifient de 24 mois de présence dans cette entreprise, peuvent être éligibles à ses élections des délégués du personnel.

En l'espèce, Madame DERALUS répond à cette condition.

Il résulte des dispositions de l'article L 2411-7 du Code du travail, que l'autorisation de licenciement est requise lorsqu'il est établi, dès lors que le processus électoral est engagé, que

l'employeur a eu connaissance de l'imminence de la candidature du salarié aux fonctions de délégué du personnel, avant de l'avoir convoqué à l'entretien préalable au licenciement et ce, même si le protocole pré-électoral n'a pas encore été signé.

En l'espèce, le 16 mars 2012, la société HOTELIERE PARIS EIFFEL a saisi l'inspecteur du travail d'une difficulté tenant au fait que le protocole pré-électoral n'avait pu être signé en raison d'un différend sur la détermination du collège d'affectation des salariés exerçant les fonctions de chefs barman.

Le 18 avril 2012, l'Inspecteur du travail a tranché le différend en faveur des syndicats et sa décision sera confirmée le 12 novembre 2012 par le Ministre de l'emploi.

Entre-temps, le 6 juin 2012, la société HOTELIERE PARIS EIFFEL a invité le délégué syndical de la CGT à se réunir le 7 septembre suivant pour terminer le protocole pré-électoral.

Par lettre recommandée du 10 octobre 2012, l'Union syndicale CGT a annoncé à la société HOTELIERE PARIS EIFFEL l'imminence de la candidature de Madame DERALUS aux élections à venir des délégués du personnel et celle-ci a confirmé ce fait à la société FRANCAISE DE SERVICE GROUPE par lettre recommandée du lendemain, reçue le 12 octobre.

Par lettre datée du 12 octobre 2012, Madame DERALUS était convoquée pour le 22 octobre à un entretien préalable à son licenciement.

Il résulte de cet exposé qu'au moment de l'envoi de cette dernière lettre, la société FRANCAISE DE SERVICE GROUPE ne pouvait ignorer l'imminence de la candidature de Madame DERALUS, soit directement, soit par l'intermédiaire de son co-contractant.

Les défendeurs estiment que cette candidature était frauduleuse, au motif qu'elle n'avait d'autre but que d'assurer la protection de la salariée qui se savait menacée de licenciement puisqu'elle avait indument contesté sa mutation.

Cependant, il n'appartient pas à l'employeur de se faire juge de la validité d'une candidature, mais seulement de saisir la juridiction compétente d'une demande d'annulation, le salarié continuant à bénéficier de la protection tant que cette annulation n'est pas prononcée.

Le licenciement notifié le 25 octobre 2012 sans autorisation administrative préalable doit donc être déclaré nul.

En conséquence, il doit être fait droit à la demande de réintégration de Madame DERALUS dans ses fonctions.

Madame DERALUS ayant la qualité de salariée protégée, la société FACILITY SERVICES, venant aux droits de la FRANCAISE DE SERVICE GROUPE ne pouvait modifier ses conditions de travail et elle doit donc être réintégrée au sein de la société HOTELIERE PARIS EIFFEL, la preuve de l'impossibilité d'une telle réintégration n'étant ni établie, ni même alléguée. Il convient d'assortir cette condamnation d'une astreinte dans les termes du dispositif.

Enfin, la nullité du licenciement entraîne l'obligation de la société FACILITY SERVICES de verser à Madame DERALUS une indemnité égale au montant de la rémunération qu'elle aurait perçue depuis la date de son éviction jusqu'à la réintégration, cette indemnité, arrêtée au 1er décembre 2014, devant être fixée à 48 289,12 euros, au passif de cette société.



- Sur la demande de remise de bulletins de paie conformes

Il résulte des dispositions de l'article 1134 du Code civil que la rémunération du salarié constitue un élément de son contrat de travail qui ne peut être modifié sans son accord.

En l'espèce, la société FRANCAISE DE SERVICE GROUPE a pratiqué des abattements pour frais professionnels de 10 % sur les bulletins de paie de Madame DERALUS.

Cet abattement ne diminue, certes pas, le montant du salaire net.

Cependant, cette pratique ayant pour effet de diminuer l'assiette de calcul des droits sociaux auxquels le salarié peut prétendre, ne pouvait être mise en oeuvre sans son accord.

Or, il n'est ni établi, ni même allégué que Madame DERALUS aurait expressément consenti à l'application de cet abattement.

Par ailleurs, l'article 9 de l'arrêté du 20 décembre 2002, dans sa rédaction issue de l'article 6 de l'arrêté du 25 juillet 2005, n'ouvre la possibilité de bénéficier de la déduction forfaitaire spécifique pour frais qu'aux professions prévues à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts, lequel ne vise pas nommément les ouvriers de nettoyage de locaux ; si ces ouvriers sont assimilés par la doctrine fiscale aux ouvriers du bâtiment expressément visés par le texte, c'est à la condition que, comme ces derniers, ils travaillent sur plusieurs chantiers, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par conséquent, Madame DERALUS est fondée à obtenir la cessation de cette pratique, ainsi que la remise de bulletins de paie conformes, sans que le prononcé d'une astreinte apparaisse nécessaire.

Il convient également que ses bulletins de paie mentionnent son véritable numéro de sécurité sociale et soient conformes aux autres dispositions du présent jugement, sans que le prononcé d'une astreinte apparaisse nécessaire.

- Sur les autres demandes de Madame Luvette DERALUS

Compte tenu de l'ancienneté du litige, il convient d'assortir la condamnation à réintégration de l'exécution provisoire. Pour le surplus, aucune circonstance particulière ne justifie que l'exécution provisoire soit ordonnée au-delà de celle attachée de plein droit à la présente décision en application des dispositions de l'article R 1454-28 du code du travail.

Il convient de mettre in solidum à la charge des sociétés défenderesses la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et de les débouter de leur demande à ce titre.

- Sur l'intervention du syndicat CGT

En application de l'article L.2132-3 du Code du travail, les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice. Ils peuvent devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

La violation des dispositions relatives tant au marchandage qu'au travail à temps partiel cause nécessairement un préjudice direct à l'intérêt collectif de la profession.

Il convient de ce fait de mettre solidairement à la charge des deux sociétés défenderesses et au bénéfice de l'Union syndicale CGT la somme de 1 000 euros correspondant au préjudice porté à l'intérêt collectif des salariés.

Il convient également de mettre à leur charge la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

### **PAR CES MOTIFS**

Le juge départiteur, statuant seul, après avoir pris l'avis des conseillers présents, publiquement, par jugement contradictoire, et en premier ressort, rendu par mise à disposition au greffe,

Fixe la créance de Madame Luvette DERALUS au passif de la société FACILITY SERVICES à la somme de 14 136,50 euros à titre de rappel de salaires sur temps complet et à celle de 1 413,65 à titre de congés payés afférents

Dit que la société FACILITY SERVICES et la société HOTELIERE PARIS EIFFEL sont tenues in solidum de payer à Madame Luvette DERALUS la somme de 25 000 euros à titre de dommages et intérêts pour délit de marchandage, condamne la société HOTELIERE PARIS EIFFEL au paiement cette somme et la fixe à titre de créance au passif de la société FACILITY SERVICES

Déclare nul le licenciement notifié à Madame Luvette DERALUS le 25 octobre 2012

En conséquence, ordonne in solidum à la société HOTELIERE PARIS EIFFEL et à Maître BARONNIE en qualité d'administrateur judiciaire de la société FACILITY SERVICES de réintégrer Madame Luvette DERALUS dans ses fonctions au sein de la société HOTELIERE PARIS EIFFEL, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte de 200 euros par jour de retard passée cette date, la durée d'application de l'astreinte étant limitée à 4 mois. Se réserve la liquidation de cette astreinte.

Fixe la créance de Madame Luvette DERALUS au passif de la société FACILITY SERVICES à la somme de 48 289,12 euros à titre d'indemnité du fait de la réintégration

Dit que la société FACILITY SERVICES et la société HOTELIERE PARIS EIFFEL sont tenues in solidum de payer à Madame Luvette DERALUS la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, condamne la société HOTELIERE PARIS EIFFEL au paiement cette somme et la fixe à titre de créance au passif de la société FACILITY SERVICES

Dit que les sommes ayant pu être versées en principal en exécution d'ordonnances de référé prononcées entre les parties viendront en déduction de ces condamnations

Ordonne à Maître BARONNIE en qualité d'administrateur judiciaire de la société FACILITY SERVICES de remettre à Madame Luvette DERALUS des bulletins de paie depuis son embauche, n'appliquant plus l'abattement de 10 % sur l'assiette de calcul des cotisations, mentionnant son véritable numéro de sécurité sociale et conformes au présent jugement

Assortit de l'exécution provisoire la condamnation à réintégration

Pour le surplus, rappelle que l'exécution provisoire est de droit dans les conditions prévue par l'article R 1454-28 du code du travail et dit que la moyenne des trois derniers mois de salaire s'élève à la somme de 1 834,94 €

Déboute Madame Luvette DERALUS du surplus de ses demandes

Dit que la société FACILITY SERVICES et la société HOTELIERE PARIS EIFFEL sont tenues in solidum de payer à l'Union syndicale CGT les sommes de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts et de 1 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, condamne la société HOTELIERE PARIS EIFFEL au paiement ces sommes et les fixe à titre de créance au passif de la société FACILITY SERVICES

Déboute la société HOTELIERE PARIS EIFFEL de sa demande d'indemnité

Met les dépens à la charge in solidum du passif de la société FACILITY SERVICES et de la société HOTELIERE PARIS EIFFEL

Déclare le présent jugement opposable à Maître BARONNIE, es qualité

Rappelle que les intérêts au taux légal cessent de produire effet au jour de l'ouverture de la procédure collective.

Dit que l'UNEDIC Délégation AGS CGEA IDF EST devra garantir les créances dans la limite du plafond légal.

**LE GREFFIER CHARGÉ  
DE LA MISE A DISPOSITION**

*E. Bousard*

Copie certifiée conforme  
à la minute.

**LE PRÉSIDENT,**

*[Signature]*

LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES